

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.536 du 27 mai 2011

A.197.974/VIII-7487

En cause : **HOUGARDY** Christian,
rue Taque 33
4101 Jemeppe-sur-Meuse

contre :

**l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2010 par Christian HOUGARDY qui demande l'annulation de la décision qui lui a été notifiée le 7 juillet 2010 l'informant que sa candidature en tant que policier n'a pu être retenue étant donné son échec définitif à la formation de base;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, du 28 mars 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 4 avril 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 12 avril 2011 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 27 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^{me} Jennifer BELDJOUDI, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 13 janvier 2011; que cette dernière n'a pas envoyé son mémoire en réplique;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
vingt-sept mai deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.